

Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer Gestion et police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 64-2020-11-03 -0.00 modifiant l'arrêté n° 64-2020-11-04-005 portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins de sauvegarde

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ?

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-11-04-005 du 4 novembre 2020 portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins de sauvegarde pour le compte de la commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry ;

VU la demande de modification présentée par l'APRN en date du 6 novembre 2020 pour le compte de la commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 novembre 2020 :

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 novembre 2020 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 6 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°64-2020-11-04-005 du 4 novembre 2020 a été délivré au bénéfice de la commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry avec comme opérateur technique la MIFENEC :

CONSIDERANT que la MIFENEC n'est pas en capacité de réaliser l'opération et que la mairie de Saint-Etienne-de-Baïgorry a sollicité l'APRN pour réaliser la pêche ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

ARRÊTE

Article premier : Responsable de l'exécution matérielle

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 64-2020-11-04-005 du 4 novembre 2020 est modifié comme suit

« Personne responsable : Madame Lucie Crouzeau, technicienne de l'APRN.

Intervenants : bénévoles de l'APRN habilités aux risques électriques. »

Les autres dispositions de l'arrêté n° 64-2020-11-04-005 du 4 novembre 2020 demeurent inchangés.

Article 2 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 9 novembre 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation, La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : APRN

Copie à : OFB 64 – FDAAPPMA 64 – AAPPED ADOUR